

# Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

Distr. générale  
7 février 2020  
Français  
Original : anglais

New York, 27 avril-22 mai 2020

## Mémoire de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes

1. Conformément aux décisions sur la documentation de référence qui ont été adoptées par le Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020, le Secrétaire général de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (OPANAL) a établi un mémorandum concernant les activités relatives au Traité qui ont été menées par l'Organisme depuis la Conférence d'examen de 2015.

## Système de contrôle du Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes (Traité de Tlatelolco) et activités régionales et internationales de l'Organisme pour l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes

### Respect des obligations établies par le système de contrôle du Traité de Tlatelolco

2. En application de l'article 14 du Traité de Tlatelolco, chaque État partie présente à l'Organisme un rapport semestriel attestant qu'aucune activité interdite par les dispositions du Traité n'a eu lieu sur son territoire. On trouvera à l'annexe I les dates de remise des rapports les plus récents d'États membres de l'OPANAL.

3. L'article 24 énonce une autre obligation importante faite aux États parties : s'ils ont conclu un accord international portant sur l'un ou l'autre des enjeux qui font l'objet du Traité, ils doivent en informer l'Organisme. À la différence de l'article 14, l'article 24 n'impose pas de règle de périodicité à cet égard (voir annexe II).

### Relations internationales de l'Organisme

4. L'OPANAL a continué de participer aux travaux des instances qui se consacrent au désarmement et à la non-prolifération nucléaires – Conférence du désarmement ; conférences générales de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ; sessions du Comité préparatoire et de la Première Commission de l'Assemblée générale ; session du Groupe de haut niveau de la Première Commission, tenue le



17 octobre 2018 au Siège de l'ONU, sur le thème « La situation actuelle dans le domaine de la maîtrise des armements et du désarmement ».

5. Le Secrétaire général de l'OPANAL a participé à la troisième Conférence des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie, à l'occasion de laquelle il a souligné qu'il était important que les États dotés d'armes nucléaires reconnaissent les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et en respectent la lettre et l'esprit ([Inf.008/2015](#), p. 1).

6. L'OPANAL a poursuivi sa coopération avec l'AIEA, en application des articles 13 et 19 du Traité de Tlatelolco. Le 5 février 2016, au siège de l'Organisme, le Conseil de l'OPANAL a tenu une session spéciale à l'occasion de la visite de Yukina Amano, qui était alors Directeur général de l'AIEA.

7. Le Secrétaire général de l'OPANAL a également tenu des réunions bilatérales avec le Secrétaire exécutif de la Commission préparatoire de l'Organisation du traité d'interdiction complète des essais nucléaires, Lassina Zerbo (le 2 mai 2017) et le Secrétaire général de l'ONU, António Guterres (le 19 octobre 2018).

8. L'OPANAL a participé à la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète, tenue du 27 au 31 mars 2017 à New York. Le secrétariat de l'OPANAL a remis à la Conférence un document de travail intitulé « Recommandations pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète » ([A/CONF.229/2017/WP.1](#)), dans lequel il a recensé et commenté certaines des dispositions juridiques pertinentes du Traité de Tlatelolco en vue de la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires.

9. Afin d'améliorer la coopération entre les zones exemptes d'armes nucléaires existantes, l'OPANAL a tenu plusieurs réunions bilatérales avec son entité homologue en Afrique, la Commission africaine de l'énergie nucléaire, et a participé pour la première fois à une session extraordinaire de la conférence de la Commission, tenue les 12 et 13 février 2019 à Alger.

10. Conformément aux résolutions [71/257](#), [72/73](#) et [73/124](#) de l'Assemblée générale, portant l'intitulé « Les océans et le droit de la mer », l'OPANAL a établi des rapports exhaustifs sur l'application du droit de la mer dans l'optique du Traité de Tlatelolco ([Inf.11/2017](#), [Inf.14/2018](#) et [Inf.14/2019](#)).

11. Le secrétariat de l'OPANAL a poursuivi sa coopération avec l'Agence argentine-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires au titre de l'accord de coopération conclu entre les deux entités, qui a pour objet de vérifier que l'énergie nucléaire est bien utilisée à des fins pacifiques.

### **Éducation en matière de désarmement et de non-prolifération**

12. De 2017 à 2019, l'OPANAL a organisé quatre formations au désarmement et à la non-prolifération, à Montevideo, La Paz, Guatemala et Managua. Ces quatre formations ont été menées avec l'appui de Sergio de Queiroz Duarte, ancien Haut-Représentant pour les affaires de désarmement et actuel Président des Conférences Pugwash sur la science et les problèmes internationaux.

13. Depuis 2016, le secrétariat de l'OPANAL a accueilli huit jeunes administrateurs des Caraïbes dans le cadre du programme de stages financé au moyen de fonds préaffectés aux États membres des Caraïbes, avec l'appui financier des Pays-Bas. Quinze étudiants originaires d'autres régions du monde ont pris part à ce programme de stages sans soutien financier.

14. Depuis 2014, avec le Ministère des affaires étrangères du Mexique et le James Martin Centre for Nonproliferation Studies, l'OPANAL a organisé à cinq reprises l'Université d'été sur le désarmement et la non-prolifération nucléaires à l'intention de diplomates de la région.

#### **Cinquantième anniversaire de la conclusion du Traité de Tlatelolco**

15. Le cinquantième anniversaire de la conclusion du Traité de Tlatelolco a été célébré le 14 février 2017, lors de la vingt-cinquième session ordinaire de la Conférence générale de l'OPANAL. La session a été ouverte par le Président du Mexique. Outre les États membres de l'OPANAL, six États parties aux protocoles additionnels au Traité étaient présents, ainsi que des représentants des zones exemptes d'armes nucléaires d'Asie centrale et d'Asie du Sud-Est, d'organisations internationales, d'États accrédités auprès du Mexique et d'organisations de la société civile.

16. À l'issue de la session, la Déclaration des États membres de l'OPANAL à l'occasion du cinquantième anniversaire de la signature du Traité de Tlatelolco (CG/03/2017) a été adoptée et distribuée en tant que document de l'Assemblée générale (A/71/803), de la Conférence du désarmement (CD/2091) et du Comité préparatoire (NPT/CONF.2020/PC.I/2) et en tant que circulaire de l'AIEA (INFCIRC/914).

17. Un séminaire international a été organisé sur le thème « Un monde exempt d'armes nucléaires : Est-ce souhaitable ? Est-ce possible ? Comment y parvenir ? ».

#### **Déclarations des États membres**

18. La région de l'Amérique latine et des Caraïbes est la seule qui publie des déclarations au moins deux fois par an – le 14 février (date anniversaire de la conclusion du Traité de Tlatelolco) et le 26 septembre (Journée internationale pour l'élimination totale des armes nucléaires). Ces déclarations sont distribuées en tant que documents de l'Assemblée générale, de la Conférence générale de l'AIEA et de la Conférence du désarmement.

#### **Résolutions de l'Assemblée générale sur le Traité de Tlatelolco**

19. En 2016 et 2019, respectivement, l'Assemblée générale a adopté sans les mettre aux voix les résolutions 71/27 et 74/27 sur le Traité de Tlatelolco – les projets de résolution correspondants avaient été présentés par le Mexique, en qualité d'État dépositaire, au nom des États membres de l'OPANAL. L'Assemblée y a invité les États membres de l'Organisme à appuyer les efforts réalisés dans un contexte multilatéral pour définir des mesures efficaces qui encouragent le respect des engagements pris dans les domaines du désarmement et de la non-prolifération.

#### **Déclarations interprétatives faites par les États parties aux Protocoles additionnels I et II au Traité de Tlatelolco**

20. Les engagements juridiques pris par les États parties aux Protocoles additionnels I et II au Traité de Tlatelolco représentent des garanties essentielles pour la zone exempte d'armes nucléaires de l'Amérique latine et des Caraïbes. Toutefois, les déclarations interprétatives faites par certains États parties aux Protocoles au moment où ils les ont signés ou ratifiés ont eu dans certains cas pour effet de limiter la portée de ces engagements et constituent par conséquent des réserves. Les États membres de l'OPANAL ont donc engagé des démarches auprès de certains États parties aux Protocoles additionnels. Toutefois, les réponses (lorsqu'il en a été reçu) n'ont pas été positives. Les États membres de l'OPANAL demeureront saisis de cette question afin

de proposer aux États parties aux Protocoles additionnels qui sont concernés des modifications de leurs déclarations interprétatives, qui devraient clarifier les controverses suscitées en rapport avec le libellé du Traité. L'intention est d'éliminer les malentendus auxquels ont donné lieu ces déclarations interprétatives assimilées à des réserves.

**Observations, position et résolutions de l'Organisme sur les questions liées au Traité sur la non-prolifération et sur le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, notamment en ce qui concerne les mesures énoncées dans le chapitre intitulé « Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi » [NPT/CONF.2010/50 (Vol. I)]**

**Désarmement nucléaire**

*Mesures nos 3 à 6 : perfectionnement des armes nucléaires*

21. Depuis 2015, dans leurs déclarations du 26 septembre, les États membres de l'OPANAL prient instamment les États dotés d'armes nucléaires « de cesser d'améliorer la qualité des armes nucléaires et de mettre au point de nouveaux types d'armes nucléaires » (C/17/2019.Rev8, par. 5 ; Inf.15/2018Rev.6, par. 9 ; Inf.18/2017Rev.5, par. 12 ; Inf.18/2016, par. 9 ; Inf.013/2015, par. 8).

22. Dans ses déclarations à la Première Commission, au cours des soixante-douzième et soixante-quatorzième sessions de l'Assemblée générale, l'OPANAL a exigé des États dotés d'armes nucléaires qu'ils cessent la mise au point et le perfectionnement de ces armes et de leurs systèmes de vecteurs (Inf.23/2017, p. 4 ; Inf.23/2019, p. 2).

*Mesures nos 3 à 7 : instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires*

23. Les États membres de l'OPANAL ont déclaré qu'il était urgent d'entamer la mise au point concertée d'un instrument juridiquement contraignant qui aboutisse à l'interdiction des armes nucléaires et ont plaidé avec fermeté pour qu'une négociation soit effectivement engagée à cette fin (Inf.013/2015, par. 6 ; Inf.18/2016, par. 6 ; CG/03/2017, par. 3 et 12).

24. En mars 2017, à la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète, l'OPANAL a présenté un document intitulé « Recommandations pour la négociation d'un instrument juridiquement contraignant visant à interdire les armes nucléaires en vue de leur élimination complète » (A/CONF.229/2017/WP.1), dans lequel figurait une liste des dispositions du Traité de Tlatelolco qui étaient pertinentes pour la négociation d'un traité sur l'interdiction des armes nucléaires.

25. Le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires a été signé par 27 États membres de l'OPANAL, dont 15 l'ont également ratifié.

*Mesure n° 5 : article VI du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*

26. Dans leurs déclarations du 26 septembre, les États membres de l'OPANAL ont réaffirmé qu'il était important de négocier des mesures efficaces en matière de désarmement et ont instamment prié les États dotés d'armes nucléaires de respecter les engagements pris au titre de l'article VI du Traité sur la non-prolifération (Inf.013/2015, par. 11 ; Inf.18/2016, par. 13 ; Inf.18/2017Rev.5, par. 15 ; Inf.15/2018Rev.6, alinéa 13 du préambule ; C/17/2019.Rev8, par. 14).

27. Dans la déclaration qu'ils ont faite à l'occasion du cinquantième anniversaire de la conclusion du Traité de Tlatelolco, les États membres de l'OPANAL ont regretté que les États dotés d'armes nucléaires ne se conforment pas à l'article VI du Traité sur la non-prolifération (CG/03/2017, par. 8).

28. En avril 2019, à la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2020, l'OPANAL a souligné que « l'obligation instituée à l'article VI du Traité sur la non-prolifération [devait] être honorée par chacune des parties au Traité » (Inf.11/2019, p. 3).

*Mesure n° 5 c) : rôle des armes nucléaires dans les politiques de sécurité*

29. Les États membres de l'OPANAL appellent régulièrement les « États dotés d'armes nucléaires à mettre un terme au rôle que jouent les armes nucléaires dans leurs doctrines et leurs politiques de sécurité et de défense » (Inf.013/2015, par. 7 ; Inf.18/2016, par. 8 ; Inf.18/2017Rev.5, par. 11 ; Inf.15/2018Rev.6, par. 8 ; C/17/2019.Rev8, par. 4).

*Garanties de sécurité*

*Mesures nos 6 et 7 : Conférence du désarmement*

30. À la session de 2015 de la Conférence du désarmement, le Secrétaire général de l'OPANAL a noté que, durant la première moitié de la période écoulée depuis sa création, la Conférence avait obtenu des résultats significatifs ; toutefois, au cours de la seconde moitié de cette période, « aucune décision [n'avait] pu être prise qui soit susceptible de conduire à l'engagement effectif de négociations en dépit des efforts patients et persistants déployés par les diplomates, conformément aux attentes qui étaient placées en eux ». Il a ajouté que « les États Membres et l'Assemblée générale [pouvaient] mettre un terme à ce blocage ». Le Secrétaire général a enfin souligné que « seuls 9 des 33 États membres de l'OPANAL [siégeaient] à la Conférence du désarmement, pourcentage notablement inférieur à celui qui [était] enregistré dans d'autres régions » (Inf.005/2015, pp. 1-2).

*Mesures nos 7 et 8 : menace ou emploi d'armes nucléaires*

31. En 2017, à l'occasion du cinquantième anniversaire de la conclusion du Traité de Tlatelolco, les États membres de l'OPANAL ont déclaré que « la seule garantie efficace contre l'emploi ou la menace de l'emploi d'armes nucléaires [était] leur interdiction et leur élimination d'une manière transparente, vérifiable et irréversible, suivant un calendrier clairement défini » (CG/03/2017, alinéa 13 du préambule).

32. En avril 2019, à la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2020, l'OPANAL a souligné que « l'utilisation et la menace d'utilisation d'armes nucléaires [constituaient] une violation de la Charte des Nations Unies, une violation du droit international, notamment du droit international humanitaire, et un crime contre l'humanité » (Inf.11/2019, p. 3).

33. La même position commune a été répétée dans leurs déclarations successives du 26 septembre par les États membres de l'OPANAL (Inf.013/2015, par. 1 ; Inf.18/2016, par. 1 ; Inf.18/2017Rev.5, alinéa 5 du préambule ; Inf.15/2018Rev.6, alinéa 5 du préambule ; C/17/2019.Rev.8, alinéa 5 du préambule).

*Mesure n° 9 : assurances de sécurité négatives*

34. Depuis 2015, dans leurs déclarations du 26 septembre, les États membres de l'OPANAL prient instamment États parties aux Protocoles additionnels au Traité de fournir des garanties sans équivoque et juridiquement contraignantes aux États de la

région qu'ils n'utiliseront pas, ou ne menaceront pas d'utiliser, de telles armes contre eux (Inf.013/2015, par. 9 ; Inf.18/2016, par. 10 ; Inf.18/2017/Rev.5, par. 18 ; Inf.15/2018/Rev.6, par. 16 ; C/17/2019.Rev8, par. 20).

*Mesure n° 9 : déclarations interprétatives d'États détenteurs d'armes nucléaires au sujet des Protocoles additionnels au Traité de Tlatelolco*

35. Le 5 décembre 2016, à sa soixante et onzième session, et le 12 décembre 2019, à sa soixante-quatorzième session, l'Assemblée générale a adopté sans les mettre aux voix deux résolutions portant sur le Traité de Tlatelolco, dans lesquelles elle a encouragé « les États parties aux Protocoles I et II du Traité de Tlatelolco à revoir leurs déclarations interprétatives de ces Protocoles, conformément à la décision n° 9 du Document final de la Conférence d'examen de 2010 » (résolution 71/27, par. 3 ; résolution 74/27, par. 3).

36. À sa vingt-sixième session ordinaire, tenue le 7 novembre 2019 à Mexico, la Conférence générale de l'OPANAL a adopté la résolution CG/Res.12/2019, intitulée « Déclarations interprétatives faites par les États parties aux Protocoles additionnels I et II au Traité de Tlatelolco », dans laquelle elle a affirmé sa détermination « à examiner la suite donnée aux démarches engagées en 2016 auprès des Gouvernements de la Fédération de Russie et de la République française » (par. 3) et « à renouveler les démarches menées conjointement auprès des Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord » (par. 4).

*Mesure n° 9 : instauration d'organes permanents dans les zones exemptes d'armes nucléaires*

37. Lors du Séminaire international sur les moyens d'encourager la coopération et de renforcer les mécanismes de consultation entre les zones exemptes d'armes nucléaires existantes, tenu en août 2019 à Nour-Soultan, l'OPANAL a souligné que « trois des quatre zones exemptes d'armes nucléaires [étaient] soumises à une forme ou une autre d'institutionnalisation, mais que la création de mécanismes de suivi [continuait] de se heurter à des difficultés de taille en matière de coopération et de coordination avec les autres zones » (Inf.18/2019, p. 2).

*Mesure n° 9 : création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires*

38. L'OPANAL se félicite de la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires. En 2018, à la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence d'examen de 2020, le Secrétaire général de l'OPANAL a relayé le souhait des États membres de l'Organisme « d'apporter leur contribution, sur la base des compétences et de l'autorité acquises au fil de 50 années d'application sans faille des dispositions du Traité de Tlatelolco et de poursuite opiniâtre de ses objectifs » (Inf.08/2018, p. 4).

*Essais nucléaires*

*Mesure n° 10 : Traité d'interdiction complète des essais nucléaires*

39. Depuis 2016, dans leurs déclarations du 26 septembre, les États membres de l'OPANAL demandent « à tous les États de s'abstenir de procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires, à d'autres explosions nucléaires et à d'autres essais non explosifs de quelque type que ce soit, y compris des essais sous-critiques, à des fins de perfectionnement des armes nucléaires » et invitent instamment « les États qui sont visés à l'annexe 2 du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et qui n'ont pas encore ratifié cet instrument à prendre les mesures nécessaires pour le faire dans les plus brefs délais » (Inf.18/2016, par. 16-17 ;

[Inf.18/2017Rev.5](#), par. 13-14 ; [Inf.15/2018Rev.6](#), par. 10-11 ; [C/17/2019.Rev8](#), par. 11-12).

40. Trente et un des 33 États membres de l'OPANAL ont signé et ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Cuba et la Dominique ne l'ont ni signé ni ratifié ; toutefois, du fait que ces deux États ne figurent pas parmi ceux qui sont visés à l'annexe 2, ils n'empêchent pas l'entrée en vigueur du Traité.

41. À la suite des essais nucléaires auxquels a procédé la République populaire démocratique de Corée en janvier et septembre 2016, puis en septembre 2017, le Conseil de l'OPANAL a adopté deux résolutions ([C/Res.01/2016](#) et [C/24/2016](#)) et publié un communiqué ([Inf.19/2017Rev.3](#)) condamnant ces essais nucléaires et priant instamment ce pays de « signer sans délai le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et de redevenir partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en tant qu'État non doté d'armes nucléaires ».

#### *Autres mesures en faveur du désarmement nucléaire*

##### *Mesure n° 19 : coopération avec d'autres zones exemptes d'armes nucléaires existantes*

42. Dans ses résolutions [71/27](#) et [74/27](#), respectivement en date de 2016 et de 2019, l'Assemblée générale a encouragé les États membres de l'OPANAL à « renforcer la coopération avec les États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, les États signataires et la Mongolie » (par. 4).

43. L'OPANAL a tenu des réunions bilatérales avec la Commission africaine de l'énergie nucléaire et participé à la session extraordinaire de la Conférence de la Commission, tenue en février 2019 à Alger.

44. Lors du séminaire international sur les moyens d'encourager la coopération et de renforcer les mécanismes de consultation entre les zones exemptes d'armes nucléaires existantes, l'OPANAL a présenté des propositions pratiques en vue d'améliorer la coopération entre les zones en question : a) réaffirmer la position commune des États situés dans les zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie ; b) adopter des arrangements de nature à promouvoir une collaboration permanente et effective entre les zones ; c) examiner la possibilité d'élaborer des projets de résolution communs en vue de leur présentation à l'Assemblée générale ; d) examiner la possibilité de promouvoir la réalisation d'une nouvelle étude exhaustive sur la question des zones exemptes d'armes nucléaires ; e) promouvoir une plus grande coopération et un dialogue plus soutenu avec le Bureau des affaires de désarmement ; f) améliorer le processus préparatoire et la coordination des futures conférences des zones exemptes d'armes nucléaires ([Inf.18/2019](#), p. 5-6).

#### **Non-prolifération nucléaire**

##### *Mesure n° 26 : non-prolifération des armes nucléaires*

45. Les 33 États membres de l'OPANAL sont parties au Traité sur la non-prolifération et ont conclu des accords de garanties avec l'AIEA, conformément aux dispositions de l'article III du Traité sur la non-prolifération et de l'article 13 du Traité de Tlatelolco.

#### **Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire**

##### *Mesure n° 47 : utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire*

46. En vertu de l'article 17 du Traité de Tlatelolco, tous les États parties, sans discrimination, ont le droit inaliénable de poursuivre des travaux de recherche en vue

de développer la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

47. Le 4 mars 1994, l'Accord de garanties quadripartite entre l'Argentine, le Brésil, l'Agence argentino-brésilienne de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires et l'AIEA est entré en vigueur. Il s'agit d'un accord qui couvre tous les aspects de l'application des garanties portant sur l'ensemble des activités nucléaires menées sur les territoires de l'Argentine et du Brésil ou sur tout autre territoire placé sous leur juridiction ou leur contrôle, l'objectif étant de vérifier que ces matières ne sont pas détournées aux fins de la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires.

## Annexe I

**Stade atteint dans l'application de l'article 14 du Traité  
de Tlatelolco (au 4 février 2020)**

<i>État Membre</i>	<i>Rapports qui avaient été reçus au second semestre de 2019</i>
Antigua-et-Barbuda	28 février 2019
Argentine	23 janvier 2020
Bahamas	30 juin 2010
Barbade	31 décembre 1984
Belize	31 décembre 2017
Bolivie (État plurinational de)	2 septembre 2019
Brésil	9 janvier 2020
Chili	5 novembre 2019
Colombie	24 janvier 2020
Costa Rica	31 décembre 2018
Cuba	14 janvier 2020
Dominique	30 juin 2017
El Salvador	31 décembre 2014
Équateur	14 janvier 2020
Grenade	30 juin 2016
Guatemala	7 octobre 2019
Guyane	15 décembre 2014
Haïti	31 décembre 2016
Honduras	2 August 2019
Jamaïque	28 octobre 2019
Mexique	23 juillet 2019
Nicaragua	11 juillet 2019
Panama	4 juillet 2019
Paraguay	31 décembre 2017
Pérou	1 <sup>er</sup> septembre 2019
République dominicaine	30 juin 2015
Sainte-Lucie	31 juillet 2018
Saint-Kitts-et-Nevis	3 janvier 2020
Saint-Vincent-et-les Grenadines	17 avril 2019
Suriname	31 décembre 2016
Trinité-et-Tobago	24 juillet 2013
Uruguay	4 juillet 2019
Venezuela (République bolivarienne du)	5 juin 2019

## Annexe II

### Stade atteint dans l'application de l'article 24 du Traité de Tlatelolco (au 4 février 2020)

<i>État Membre</i>	<i>Rapports qui avaient été reçus au second semestre de 2019</i>
Antigua-et-Barbuda	3 février 2015
Argentine	19 juin 2019
Bahamas	10 mai 2007
Barbade	10 avril 1984
Belize	5 février 2018
Bolivie (État plurinational de)	4 mai 2018
Brésil	19 juin 2019
Chili	5 novembre 2019
Colombie	6 avril 2017
Costa Rica <sup>a</sup>	
Cuba	13 février 2018
Dominique	12 septembre 2012
El Salvador	22 septembre 2010
Équateur	26 juin 2019
Grenade	13 septembre 1980
Guatemala	2 décembre 2010
Guyane	16 septembre 2010
Haïti	31 juillet 1973
Honduras	8 novembre 2010
Jamaïque	5 avril 2016
Mexique	23 juillet 2019
Nicaragua	30 juin 2016
Panama	4 février 1986
Paraguay	1 <sup>er</sup> juillet 2015
Pérou	30 juin 2016
République dominicaine	7 août 1987
Sainte-Lucie	25 juillet 2013
Saint-Kitts-et-Nevis	6 juin 2014
Saint-Vincent-et-les Grenadines <sup>a</sup>	
Suriname	16 septembre 2010
Trinité-et-Tobago	25 juillet 2013

---

<i>État Membre</i>	<i>Rapports qui avaient été reçus au second semestre de 2019</i>
Uruguay	26 octobre 2019
Venezuela (République bolivarienne du)	3 octobre 2017

---

<sup>a</sup> Le Costa Rica et Saint-Vincent-et-les Grenadines n'ont jamais rendu compte de la signature d'accords sur les questions qui font l'objet du Traité de Tlatelolco.